

Art. 2. Cette commission procédera, en présence du commandant et des maîtres ou comptables, conformément à l'article 423 § 2 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1884, au recensement du matériel et des vivres.

Art. 3. Le commissaire aux Armements, en ce qui concerne la solde et l'habillement, procédera, conformément à l'article 574 du décret du 29 septembre 1886, à la vérification de tous les registres et pièces de comptabilité.

Art. 4. Toutes les pièces relatives à ce désarmement seront adressées, sans délai, au port d'armement de la goëlette.

Art. 5. La présente décision sera communiquée et curegistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N^o 15. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 7 novembre 1887 relative à la conversion des rentes et le décret qui en assure l'exécution (loi, décret et arrêté ministériel y annexés).*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 9 novembre 1887 (Ministère des finances : Direction du mouvement général des fonds), n^o 1, prescrivant la promulgation dans la colonie :

1^o De la loi du 7 du même mois relative au remboursement ou à la conversion en rente 3 0/0 des rentes 4 0/0 et 4 1/2 0/0 inscrites au grand livre de la Dette publique ;

2^o Du décret destiné à assurer l'exécution de cette loi ;

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, la loi susvisée du 7 novembre 1887, ainsi que le décret destiné à en assurer l'exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent